

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de
la mer,
en charge des relations internationales sur le
climat

Ministère du logement et de l'habitat durable
Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

A00

Note de gestion du 24 octobre 2016 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo

NOR : DEVK1630049N

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat**

La ministre du logement et de l'habitat durable

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1184 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEEM et du MLHD

Textes de référence :			
- Code du travail, articles L.3261-1, L.3261-2 et L.3261-3-1			
- Code général des impôts, article 81-19° ter b			
- Code de la sécurité sociale, article L.131-4-1			
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 50			
- Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun			
- Décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail			
- Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail			
Date de mise en application : 1 ^{er} septembre 2016			
Pièces annexes : 1 annexe			
- formulaire de demande de prise en charge			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a institué une indemnité kilométrique vélo (IKV) visant à inciter les salariés à utiliser un vélo ou vélo à assistance électrique lors de leurs déplacements domicile-travail. Ces derniers peuvent bénéficier d'une prise en charge financière par leur employeur, au même titre que dans le cas de l'utilisation des transports en commun.

Les ministères de l'environnement et du logement, porteurs de cette politique publique, se doivent d'être exemplaires par la mise en place de mesures efficaces visant à enrayer la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

C'est pourquoi le décret du 31 août 2016 institue, à titre expérimental, une prise en charge de l'IKV au bénéfice des agents des ministères de l'environnement et du logement et des établissements publics qui en dépendent.

La présente note de gestion a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire expérimental au sein des MEEM et MLHD.

I – Les principes généraux

I. 1. Le périmètre

L'IKV peut être allouée aux agents affectés dans les services de l'État, rémunérés par les ministères chargés du développement durable et du logement, afin de prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail.

Par exemple, les agents affectés en directions départementales interministérielles et rémunérés sur le programme 217 peuvent en bénéficier. Ceci inclut notamment les agents en PNA entrante. Il en est de même pour les agents rémunérés sur le budget annexe de la DGAC.

S'agissant des agents exerçant leurs missions dans les établissements publics dont les ministères de l'environnement et du logement assurent la tutelle, une décision du conseil d'administration est nécessaire afin d'appliquer ce dispositif au sein des établissements concernés, selon les mêmes dispositions que pour les agents des ministères.

Les établissements désirant mettre en place cette indemnité doivent en informer le bureau ROR2.

Le dispositif prend effet à partir du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de deux ans. Il donnera lieu à une évaluation annuelle par les ministères.

I. 2. Les bénéficiaires

Au sein du périmètre indiqué en 1, l'IKV peut être allouée :

- aux fonctionnaires,
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux ouvriers d'État,
- aux militaires.

I. 3. Les distances prises en compte

La distance prise en compte correspond à la distance la plus courte pouvant être effectuée à vélo entre la résidence habituelle de l'agent et le lieu de travail.

Le calcul de la prise en charge s'effectue sur la base d'un trajet aller-retour correspondant à cette distance et exclut les trajets supplémentaires effectués lors de la pause méridienne.

II. Cas particulier et exclusions

II. 1. Cas particulier du cumul de l'indemnité kilométrique vélo avec le remboursement des frais de transports publics

Un agent peut bénéficier de l'IKV et de la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets.

L'indemnité peut être allouée pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public effectués à vélo ou à vélo à assistance électrique. La distance prise en charge correspond alors à la distance la plus courte entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche. Ce trajet de rabattement peut également être décomposé, si l'agent

doit par exemple se rendre à vélo jusqu'à une station de bus ou une gare, emprunter un mode de transport collectif, puis reprendre son vélo pour se rendre jusqu'à son lieu de travail. Ce trajet à vélo aller-retour entre son domicile et son lieu de travail ne peut toutefois pas être inférieur à un kilomètre.

II. 2. Situations d'exclusions

Ne peuvent prétendre à l'indemnité :

- les agents qui sont mis à disposition au sein des MEEM et MLHD car ils sont rémunérés par leur administration d'origine,
- les agents qui perçoivent déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- les agents qui bénéficient du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, hormis pour la portion des trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche (voir II.1),
- les agents qui bénéficient d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- les agents qui bénéficient d'un véhicule de fonction,
- les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents qui bénéficient, pour le même trajet, d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires,
- les agents bénéficiant de l'allocation spéciale instituée par le décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de l'importance de leur handicap.

III – Modalités de prise en charge

III. 1. Nature de la prise en charge

L'IKV est versée dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins un kilomètre par jour à vélo.

Les frais d'assurance pour le vélo ou vélo à assistance électrique ainsi que les indemnités pour les dommages subis par le vélo sont exclus de la prise en charge.

III. 2. Calcul du montant

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé forfaitairement à vingt-cinq centimes d'euro par kilomètre.

Hors cas particulier de cumul avec le remboursement des frais de transport public, la prise en charge est calculée de la manière suivante : le montant de l'IKV est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent.

Le montant maximum pris en charge par l'employeur est de 200 euros par an et par agent.

Pour déterminer le nombre de jours travaillés, le calcul suivant est utilisé : 365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés – le nombre de jours de congés annuels – le nombre de jours RTT associé au cycle de travail de l'agent déduction faite de la journée de solidarité.

Pour une année moyenne, le nombre de jours travaillés selon le cycle hebdomadaire est le suivant (liste non exhaustive) :

Cycles hebdomadaires de travail les plus courants :	Congés annuels (a)	JRTT (b)	Nombre de jours travaillés/an c = 365 - (104 + 8 + a + b)
cycle de 36 heures sur 4,5 jours	22,5	3,5	227
cycle de 36 heures sur 5 jours	25	5	223
cycle de 37h sur 5 jours	25	11	217
cycle de 38h30 sur 5 jours	25	19	209

Exemples :

- Un agent à 38h30 heures hebdomadaires utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 209 \text{ jours} = 0,25 \times 3 \times 209 = 156,75$ euros annuels.

- Un agent à 38h30 heures hebdomadaires utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 2,5 kilomètres de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (2,5 \text{ km} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 209 \text{ jours} = 261,25$ euros annuels. Le montant annuel sera limité au plafond de 200 euros.

- Un agent à 37 heures hebdomadaires utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 217 \text{ jours} = 162,75$ euros annuels.

- Un agent à 38h30 hebdomadaires utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 6 km de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$IKV = 0,25 \text{ euros} \times (6 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 209 \text{ jours} = 627$ euros. Le montant annuel sera limité au plafond de 200 euros.

III. 3. Situation des agents à temps partiel

Le calcul du montant de la prise en charge pour les agents à temps partiel s'effectue de la même façon que pour les agents à temps plein.

Exemples :

- Un agent à 80 % (organisation hebdomadaire) sur un cycle de 38h30 heures hebdomadaires sur 4 jours utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Son nombre de jours travaillés est calculé comme suit :

365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés – 20 jours de congés annuels = 233 jours - (19 jours de RTT x 0,80 = 15 jours de RTT) – 52 jours de temps partiel = 166 jours.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$\text{IKV} = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 166 \text{ jours} = 0,25 \times 3 \times 166 = 124,5$ euros annuels.

- Un agent à 50 % (organisation quotidienne) sur un cycle de 38h30 hebdomadaires sur 5 jours utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 1,5 kilomètre de chez lui.

Son nombre de jours travaillés est calculé comme suit :

365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés – 25 jours de congés annuels = 228 jours - (19 jours de RTT) = 209 jours.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$\text{IKV} = 0,25 \text{ euros} \times (1,5 \text{ km de trajet} \times 2 \text{ pour l'aller-retour}) \times 209 \text{ jours} = 0,25 \times 3 \times 209 = 156,75$ euros annuels.

Incluse dans les modalités de calcul de l'indemnité, une proratisation résultant du temps partiel n'a donc pas lieu d'être appliquée lors de la mise en paiement.

III. 4. Situation des agents ayant plusieurs lieux de travail

Les agents ayant plusieurs lieux de travail peuvent bénéficier de l'IKV pour les trajets effectués à vélo leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail, sous réserve toutefois que cette prise en charge du ou des trajets vers les autres lieux de travail ne soit pas déjà assurée au titre du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ou pris en charge directement par l'administration.

Dans ce cas, l'agent devra remplir autant de formulaires de demande de prise en charge que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle.

Le calcul de la prise en charge globale sera effectué au prorata du nombre de jours travaillés par lieu de travail.

III. 5. Régime fiscal et social

En application du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, la prise en charge de l'IKV, dans la limite globale de 200 euros par an, est exonérée d'impôt sur le revenu et par conséquent ne figurera pas dans le montant annuel de déclaration des revenus imposables produit par l'administration.

Cette prise en charge est également exonérée de cotisations sociales en application de l'article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale.

IV – La procédure d'attribution

Les agents souhaitant bénéficier de cette indemnité rempliront un questionnaire en ligne destiné à l'évaluation du dispositif.

Ils devront par ailleurs renseigner le document de demande de prise en charge (voir annexe I), et le transmettre à leur bureau des ressources humaines de proximité. Ce dernier, après instruction, transmettra le dossier pour mise en paie à SG/DRH/GAP, à la DREAL, au CEIGIPEF ou au bureau du pilote national de la paie du MAAF, selon le corps d'appartenance de l'agent rémunéré sur le programme 217.

Dans cette demande, l'agent s'engage à utiliser un vélo ou un vélo à assistance électrique pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel.

Cette demande devra être renouvelée tous les ans.

En cas de changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge, les agents doivent le signaler sans délai à leur bureau des ressources humaines de proximité.

V- Les modalités de versement

L'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement aux agents, sur la base d'un douzième du montant annuel, dans la limite du montant maximum de 200 euros annuels.

Exemple :

- Un agent à 38h30 heures hebdomadaires utilise un vélo pour se rendre sur son lieu de travail situé à 2,5 kilomètres de chez lui.

Le montant de son indemnité est calculé comme suit :

$IKV = 0,25 \text{ euros} \times 5 \text{ km} \times 209 \text{ jours} = 261,25 \text{ euros}$ soit 21,77 euros mensuels. Comme le montant dépasse le plafond de 200 euros annuels, le montant mensuel versé à l'agent sera de 16,66 euros correspondant au montant mensuel maximum.

V. 1. Mise en œuvre au titre de 2016

En 2016, l'indemnité pourra être versée avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2016.

Le montant maximum pris en charge au titre de 2016 sera de 200 euros divisé par trois, correspondant à un quadrimestre, soit 66,66 euros.

V. 2. Les cas de suspension

Le versement de l'indemnité étant lié à l'accomplissement effectif des trajets entre le domicile et le lieu de travail, il se trouve suspendu pendant les périodes d'absence de l'agent, quel qu'en soit le motif. Cependant, afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. De même, lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

A titre d'exemples :

- un agent en congé maladie pour une semaine, du 3 janvier au 10 janvier, conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier ;
- un agent en congé maladie du 25 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge aussi bien pour le mois de janvier que pour le mois de février ;
- un agent en congé maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour le mois de janvier ainsi que pour le mois de mars mais le perd pour le mois de février.

V. 3. Dispositions comptables

La prise en charge de l'indemnité est versée sous le code : 200040.

Elle est imputée sur le programme 217, hors agents affectés en établissements publics ou à la DGAC, et sur le programme 181 pour les personnels relevant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

* *

*

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le 24 octobre 2016

Pour les ministres et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Cécile AVEZARD

Pour le Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Philippe SAUVAGE

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale du MEEM et MLHD

- Madame la Vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le Directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le directeur de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)
- Madame la Cheffe du bureau des Cabinets

Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Parcs nationaux de France (PNF)
- Parcs nationaux
- Agences de l'eau
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Voies navigables de France (VNF)
- Agence des aires marines protégées
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)

- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) – Ecole des ponts Paris Tech
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale supérieure maritime (ENSM)
- École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)
- Lycées professionnels maritimes (LPM)
- Armement des phares et balises (APB)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo France
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- Agence Nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)

Copie pour information :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF)
- Madame la sous-directrice de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Monsieur le sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse (PPS)
- Monsieur le sous-directeur des systèmes d'information pour les activités support (SIAS)
- Madame la cheffe de la mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés (MOPPSI)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)

ANNEXE 1

<p>Demande de prise en charge de tout ou partie des frais engagés correspondant aux déplacements effectués par les agents publics, à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (Décret n°2016-1184 du 31 août 2016)</p>	<p>NOMBRE DE KILOMETRES PARCOURUS AVEC VOTRE VELO EN TRAJET ALLER-RETOUR :</p> <p align="center"> <input type="text"/> KM </p>
<p>Ministère ou service : Nom : Prénom : Affectation : Numéro de sécurité sociale : Grade :</p>	<p>(La distance parcourue doit être égale ou supérieure à 1,00 KM)</p> <p align="center"> <input type="text"/> DECLARATION SUR L'HONNEUR </p> <p><u>JE DECLARE QUE :</u></p>
<p align="center">Questionnaire à remplir par l'agent</p> <p align="center">DOMICILE HABITUEL</p> <p>Numéro et rue : Commune : Code postal : Bureau distributeur :</p> <p align="center">LIEU DE TRAVAIL</p> <p>N.B. :En présence de plusieurs lieux de travail, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle.</p> <p>Numéro et rue : Commune : Code postal : Bureau distributeur :</p> <p align="center">Arrêt, station ou gare le plus proche :</p> <p>De votre domicile : De votre lieu de travail :</p> <p>Vous utilisez votre vélo ou votre vélo à assistance électrique pour :</p> <p><input type="checkbox"/> Vous rendre directement de votre domicile à votre lieu de travail</p> <p><input type="checkbox"/> Vous rendre à l'arrêt de transport public le plus proche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Je certifie que mon abonnement de transport collectif ou de service public ne couvre pas la distance parcourue en vélo ; - Je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ou l'arrêt de transport public le plus proche ; - Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail ou à l'arrêt de transport public le plus proche ; - Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ; - Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ou l'arrêt de transport public le plus proche ; - Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ; - Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ; - Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun. - J'utilise un vélo pour effectuer tout ou partie du trajet pour me rendre sur mon lieu de travail au moins les 3/4 des jours de travail annuels. <p>Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail, l'arrêt de transport public le plus proche ou la cessation d'utilisation de mon vélo ou de mon vélo à assistance électrique pour accomplir le trajet objet de la présente demande.</p> <p>FAIT A :, le,</p> <p align="right">Signature de l'agent :</p> <p><u>SIGNATURE ET CACHET DE L'EMPLOYEUR</u></p>